



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 12 MAI 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations classées pour la protection de l'environnement

--000--

Demande d'autorisation unique, comportant :

- **une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement**

--000--

Commune d'ESSIA

--000--

Pétitionnaire : Société SET PERNOT

--000--

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La carrière d'Essia est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n° 1914 du 10 septembre 1998 pour une durée de 20 ans, à exploiter une carrière de roches massives ainsi qu'une centrale de concassage et criblage sur le territoire de la commune d'Essia. Cette autorisation porte sur une surface de 4 ha 28 a 50 ca pour une production moyenne de 60 000 tonnes/an (80 000 tonnes/an au maximum).

L'exploitant souhaite poursuivre en renouvelant l'exploitation et en demandant une extension et une production autorisée supérieure : production moyenne de 98 000 tonnes/an (120 000 tonnes/an au maximum). Les calcaires extraits sont de très bonne qualité. Ils permettent de produire des matériaux performants : en utilisation routière, pour la fabrication de béton (en substitution aux matériaux alluvionnaires) et pour la réalisation de gabions (casiers, le plus souvent fait de solides fils de fer tressés et contenant des pierres, utilisés dans le bâtiment pour décorer une façade nue ou construire un mur de soutènement ou une berge artificielle non étanche) en complément de ceux de la carrière de Besain qui constitue la principale ressource de matériaux pour les gabions de la société SET PERNOT.

Le 21 novembre 2014, l'exploitant a donc déposé une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation :

- pour une durée de 14 ans (13 ans d'extraction, 1 an pour la remise en état) ;
- sur une surface de 7 ha 45 a 10 ca (dont 3 ha 16 a 60 ca de surface d'extension). La surface d'extraction concerne environ 2,5 ha.

La demande avait fait l'objet d'une non recevabilité le 22 janvier 2015 du fait d'absence, en particulier, d'éléments suffisants permettant de se prononcer sur la nécessité de demander une autorisation de défrichement.

Les éléments fournis le 13 mars 2015 par l'exploitant ont permis de conclure que le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement sur la zone d'extension.

L'exploitant souhaite de plus accueillir des matériaux inertes (environ 20 000 m³/an) pour répondre à une demande locale et contribuer à la remise en état du site par un comblement partiel.

Ce dossier de demande d'autorisation unique a été déclaré recevable le 06 mai 2015.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société SET PERNOT.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage/criblage, d'une puissance supérieure à 550 kW	2515.1a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'une capacité équivalente < à 10 m ³ : 0,08 m ³	1430 et 1432-2	NC

A : autorisation ; NC : non classable

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et l'importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeux pour le territoire	Enjeux vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+	<p>Aucune espèce d'oiseaux ne se reproduit sur la zone d'extension de la carrière (milieu défavorable).</p> <p>Deux espèces exploitent directement les milieux créés par l'extraction : le rougequeue noir et la bergeronnette grise. Leur biotope de reproduction sera maintenu sur les marges de la carrière.</p> <p>Les zones de reproduction des mammifères sont également localisées en dehors de la zone d'implantation. Il est probable que la plupart transite par la carrière ou la zone d'extension.</p> <p>Trois espèces de chiroptères : vespère de salvi, pipistrelle de kuhl, pipistrelle commune exploitent les milieux périphériques de la zone d'extension (haies et lisières). Ces habitats seront maintenus en dehors du projet.</p> <p>Les reptiles exploitent les marges thermophiles de la carrière. La poursuite de l'activité pourra être favorable à ces espèces si elle suit certaines préconisations.</p> <p>Les insectes exploitent les lisières et les haies en guise de corridors de déplacement et de zone de refuge. Ces milieux seront maintenus hors de la zone d'implantation.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	+	<p>Le secteur justifiant d'un arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) le plus proche est celui de la grotte de Gravelle, à 4,5 km au Nord du projet, également inscrit en réserve naturelle nationale et en site Natura 2000. Il s'agit d'un réseau fossile où se retrouvent environ 450 individus de chiroptères.</p> <p>Une seconde zone Natura 2000 est située au Sud de la zone d'implantation, il s'agit du site de la Petite Montagne du Jura (FR4312013 & FR4301334). Ce vaste site est déconnecté géographiquement du projet.</p> <p>La ZNIEFF de type I la plus proche est localisée à 4 km au Nord-Est du projet (La Renversure) et concerne des falaises. On trouve également les ZNIEFF 1 de la Combe de Rotalier, la Combe de Présilly et la reculée de Revigny entre 4 et 5 km du projet.</p> <p>Un APPB en projet est situé à 2,5 km au Nord de la zone d'implantation, il s'agit des falaises à faucon pèlerin de Bornay.</p>
Zones humides	++	0	<p>Aucune zone humide recensée sur le projet. Seules quelques mares sont situées dans les prairies sur le plateau à proximité.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	<p>Le site est situé à l'écart des corridors interrégionaux et locaux. Les déplacements faunistiques ne seront pas entravés. La carrière n'entraîne pas de morcellements notables des continuums bocagers, thermophile et forestiers.</p>
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines Captages d'eau potable	+ (L)	++	<p>Infiltration prédominante des eaux dans le secteur et au niveau de la carrière : circulations souterraines de type karstique. Un traçage a été réalisé en 2013 mettant en évidence un lien avec le ruisseau du Savignard.</p> <p>Carrière située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.</p>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	/

	Enjeux pour le territoire	Enjeux vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Très peu de stockage d'hydrocarbures (200 litres) sur le site. L'exploitation ne conduit pas en situation normale à une possibilité de pollution. L'approvisionnement des engins et du groupe électrogène est réalisé à partir d'un camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique sur une aire étanche munie d'un décanteur-deshuileur.
Air (pollutions)	+ (L)	+	Système d'arrosage embarqué sur l'installation de traitement des matériaux extraits. Le concasseur traitera des quantités de matériaux limitées et les poussières seront majoritairement confinées sur site (carrière en fosse).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+ (L)	+	/
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction (4 % seulement de stériles non commercialisables, ce qui est extrêmement favorable) serviront à la remise en état du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	+	La surface d'extension concerne une prairie artificielle (depuis 2013) exploitée actuellement comme pâture. Elle représente 3,1 % de la surface agricole d'Essia.
Patrimoine architectural, historique Paysages	+ (L)	+	Extraction ceinturée par des boisements et des petits reliefs qui constituent autant de masques. La perception de la carrière ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle et l'impact devrait être amélioré du fait de l'évolution de la colonisation végétale
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	L'exploitant indique une augmentation du trafic de 30 % jusqu'à la route départementale 117 à environ 3 km : principal axe routier du secteur, aucun village n'est traversé.
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	+	Sortie des camions par une piste avec un panneau STOP puis possibilité de rejoindre la route départementale 117 sans traverser de village.
Santé	+ (L)	+	/
Bruit	+ (L)	+	Carrière exploitée en dent creuse, masquée de plus par un merlon périphérique qui permet de limiter encore la propagation du bruit vers l'extérieur du site. L'installation de traitement est située sur le carreau inférieur.
Autres à préciser : vibrations	+ (L)	+	Malgré la distance des premières habitations (100 m) mais du fait de la charge instantanée en explosif, les vibrations sont très faibles.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement.

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de l'ICPE.

L'article R. 122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

L'ensemble des éléments attendus réglementairement est présent dans le dossier.

4.1. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés, de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Toutefois, il sera nécessaire de fournir des éléments concernant le trafic de la route départementale 117.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Non	Non	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans/programmes.

En particulier concernant le schéma des carrières, le projet est un renouvellement (il évite donc l'ouverture d'une nouvelle carrière) et une extension. Il concerne un matériau dont les très bonnes caractéristiques le rendent apte à remplacer des matériaux alluvionnaires. Le très faible taux de stériles de découvertes (qui traduit ici une facilité d'accès au gisement) est également un facteur très favorable par rapport à ce schéma.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- A. la période d'exploitation ;
- B. les phases de chantier ;
- C. la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier fournit une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité et acceptable sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction associées à des mesures de suivi.

En particulier, la mise en place de zones thermophiles sera favorable au lézard des murailles ainsi que l'aménagement de certains fronts de taille pour le vespère de Savi. Les réseaux de haies et de boisements situés en périphérie de l'extraction seront maintenus et conservés.

Dans ces conditions, le pétitionnaire n'a pas sollicité une demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou de sites de reproduction.

Pour les sites Natura 2000

Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures techniques disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux) et santé publique.

L'exploitant a choisi de renouveler l'autorisation de cette carrière afin de répondre :

- aux besoins d'approvisionnement local ;
- à une volonté de favoriser la substitution des matériaux alluvionnaires ;
- à une pérennisation de gisement.

Toutefois, la justification de l'augmentation de la production, du fait de la diminution de la production de la carrière de Besain par rapport au bassin d'utilisation, est à préciser.

4.4. Mesures pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels analysés, l'étude présente de manière précise les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire avec mise en place d'un suivi scientifique, et notamment :

- Réduction : maintien d'un merlon périphérique, remise en état à vocation écologique, système d'arrosage embarqué sur l'installation de concassage, maintien et mise en place des haies et pierriers favorables à des habitats.

4.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6. Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du point 3.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Des compléments devront être apportés :

- sur la justification de l'augmentation de la production par rapport à la diminution de la production sur la carrière de Besain qui appartient à la société au regard des besoins du territoire ;
- sur le trafic de la route départementale 117.

Le projet est globalement favorable du point de vue environnemental : extraction de calcaire de très bonne qualité, dans le cadre d'une extension (sur terrains de valeur écologique modérée) de carrière déjà autorisée et exploitée en fosse (gage d'un faible impact paysager et de faibles émissions de poussières), avec une grande facilité d'accès au gisement (très faible taux de stériles de découvertes).

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT